

5) Dans l'affaire T-396/05, ArchiMEDES est condamnée à supporter, outre ses propres dépens, la moitié de ceux exposés par la Commission, y compris ceux afférents à la procédure de référé dans l'affaire T-396/05 R.

6) Dans l'affaire T-397/05, ArchiMEDES est condamnée aux dépens, y compris ceux afférents à la procédure de référé dans l'affaire T-397/05 R.

(<sup>1</sup>) JO C 74 du 25.3.2006.

**Arrêt du Tribunal de première instance du 10 juin 2009 — Vivartia/OHMI — Kraft Foods Schweiz (milko ΔΕΛΤΑ)**

(Affaire T-204/06) (<sup>1</sup>)

[«*Marque communautaire — Procédure d'opposition — Demande de marque communautaire figurative milko ΔΕΛΤΑ — Marque communautaire figurative antérieure MILKA — Motif relatif de refus — Risque de confusion — Similitude des signes — Article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 40/94 (devenu article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 207/2009*»]

(2009/C 180/80)

Langue de procédure: l'anglais

**Parties**

*Partie requérante:* Vivartia ABEE Proïonton Diatrofis kai Ypiresion Estiasis, anciennement Delta Protypos Viomichania Galaktos AE (Tavros, Grèce) (représentants: P.-P. Kanellopoulos et V. Kanellopoulos, avocats)

*Partie défenderesse:* Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (représentant: D. Botis, agent)

*Autre partie à la procédure devant la chambre de recours de l'OHMI:* Kraft Foods Schweiz Holding AG (Zurich, Suisse) (représentants: T. de Haan et P. Péters, avocats)

**Objet**

Recours formé contre la décision de la deuxième chambre de recours de l'OHMI du 8 juin 2006 (affaire R 540/2005-2) relative à une procédure d'opposition entre Kraft Foods Schweiz Holding AG et Delta Protypos Viomichania Galaktos AE.

**Dispositif**

1) *Le recours est rejeté.*

2) *Vivartia ABEE Proïonton Diatrofis kai Ypiresion Estiasis est condamnée aux dépens.*

(<sup>1</sup>) JO C 224 du 16.9.2006.

**Arrêt du Tribunal de première instance du 11 juin 2009 — Grèce/Commission**

(Affaire T-33/07) (<sup>1</sup>)

(«*FEOGA — Section “Garantie” — Dépenses exclues du financement communautaire — Huile d'olive, coton, raisins secs et agrumes — Non-respect des délais de paiement — Délai de 24 mois — Évaluation des dépenses à exclure — Contrôles clés — Principe de proportionnalité — Principe ne bis in idem — Extrapolation des constatations de défaillances*»)

(2009/C 180/81)

Langue de procédure: le grec

**Parties**

*Partie requérante:* République hellénique (représentants: I. Chalkias et G. Kanellopoulos, agents)

*Partie défenderesse:* Commission des Communautés européennes (représentants: H. Tserpa-Lacombe, F. Jimeno Fernández, agents, assistés de N. Korogiannakis, avocat)

**Objet**

Demande d'annulation partielle de la décision 2006/932/CE de la Commission, du 14 décembre 2006, écartant du financement communautaire certaines dépenses effectuées par les États membres au titre du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA), section «Garantie» (JO L 355, p. 96), dans la mesure où elle vise certaines dépenses effectuées par la République hellénique dans les secteurs de l'huile d'olive, du coton, des raisins secs, des agrumes et du contrôle financier.

**Dispositif**

1) *Le recours est rejeté.*

2) *La République hellénique est condamnée aux dépens.*

(<sup>1</sup>) JO C 82 du 14.4.2007.